

**ARRETE ROYAL ATTRIBUANT UNE ALLOCATION DE FOYER OU UNE ALLOCATION  
DE RESIDENCE AU PERSONNEL DES MINISTERES.**

A.R. 30-01-1967

M.B. 09-02-1967

**ARTICLE 1er.** - Le présent arrêté s'applique au personnel régi par le statut pécuniaire du personnel des ministères.

modifié par A.R. 10-09-1981; 14-12-1981

**ARTICLE 2.** - § 1er. Une allocation de foyer est attribuée :

1° aux agents mariés, non séparés de corps, à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint;

2° aux autres agents des deux sexes ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels des allocations familiales leur sont attribuées et payées, sauf s'ils cohabitent avec un agent de l'autre sexe qui bénéficie d'une allocation de foyer.

**§ 2.** Au cas où les deux conjoints sont membres du personnel d'un service visé à l'article 1er du présent arrêté, l'allocation de foyer est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé. Pour déterminer ce dernier, il faut faire une comparaison entre les montants annuels (100 %), situés dans les échelles de traitements développées, telles qu'elles sont fixées pour des prestations complètes.

Toutefois si un des conjoints ou les deux bénéficient de la rétribution garantie, sans prendre en considération l'allocation de foyer à attribuer éventuellement, l'allocation de foyer est attribuée à celui qui bénéficie du traitement le plus élevé si ce dernier y a droit conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

A montants annuels égaux, les conjoints peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

La liquidation de l'allocation de foyer est, dans les deux cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par l'agent selon le modèle annexé au présent arrêté et transmise en trois exemplaires au service chargé de la gestion du personnel.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux agents qui cohabitent et qui remplissent les conditions visées à l'article 2, § 1er, 2° du présent arrêté.

**§ 3.** Une allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

**§ 4.** Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Modifié par A.R. 29-06-1973; 04-01-1974; 03-12-1987;  
16-08-1988; 13-12-1989; 21-03-1990; 07-08-1991;  
20-10-1992; 05-03-1993

**ARTICLE 3.** - Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé comme suit :

1° traitements n'excédant pas 621.035 francs :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
29.040	14.520

2° traitements excédant 621.035 francs sans toutefois dépasser 710.081 francs :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
14.520	7.260

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 621.035 francs ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 710.081 francs ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

Modifié par A.R. 29-06-1973; 13-12-1989

**ARTICLE 4.** - Le régime de mobilité applicable aux traitement du personnel des ministères s'applique également à l'allocation de foyer, à l'allocation de résidence et aux traitements-limites fixés pour leur attribution.

Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

**ARTICLE 5.** - L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assumant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

**ARTICLE 6.** - L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'article 2 du présent arrêté, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

**ARTICLE 7.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1967.

**ARTICLE 8.** - Est abrogé l'arrêté royal du 22 juillet 1964 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 5 février 1965, 21 novembre 1966 et 11 janvier 1967.

**ARTICLE 9.** - Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALLOCATION DE FOYER - DESIGNATION DU/DE LA

BENEFICIAIRE (1\*)

Rubrique Membre du personnel qui introduit la demande

Le/la soussigné(e) :

1 Nom et prénoms : .....  
2 Lieu et date de naissance : .....  
3 Adresse personnelle : .....  
4 Ministère ou autre service public : .....  
5 Adresse administrative : .....  
6 Grade : .....  
7 Position administrative : .....  
8 Numéro matricule : .....  
9 Traitement (2\*) : .....

Rubrique Conjoint ou personne avec laquelle l'agent cohabite

10 Nom et prénoms : .....  
11 Lieu et date de naissance : .....  
12 Adresse personnelle : .....  
13 Ministère ou autre service public : .....  
14 Adresse administrative : .....  
15 Grade : .....  
16 Position administrative : .....  
17 Numéro matricule : .....  
18 Traitement (2\*) : .....

Déclare sur l'honneur :

- 19. que les conjoints ou les agents qui cohabitent (3\*) au cas où ils bénéficient d'un traitement égal, ont décidé de commun accord que le membre du personnel visé à la rubrique 1 sera le/la bénéficiaire de l'allocation de foyer (4\*);

- 20. que les renseignements précités sont sincères et exacts;

- 21. qu'il/elle communiquera immédiatement toute modification aux rubriques 12, 13, 15, 18 et 19 de même que tout changement à l'état civil au moyen d'une nouvelle déclaration établie selon le même modèle.

Fait à ....., le ..... 19..

Signature du membre du personnel introduisant la demande,

(1\*) La déclaration rédigée en trois exemplaires est envoyée au service du personnel du ministère ou service mentionné à la rubrique 4.

(2\*) Par traitement on entend le montant annuel octroyé (100 %) qui se situe dans l'échelle de traitements développée telle qu'elle est fixée pour des prestations complètes, donc sans tenir compte des allocations et indemnités, ni de la liaison à l'index (voir fiche de traitement).

(3\*) Agents qui cohabitent et qui remplissent les conditions visées à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, tel qu'il est modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 10 septembre 1981.

(4\*) Biffer dans le cas où le traitement est différent.